

VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 35 vom 30. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2022___35

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 35 du 30 décembre 2022

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 35 del 30 dicembre 2022

Regeste

RETRAIT DE L'EFFET SUSPENSIF, MOYEN DE DROIT, DOMMAGE
IRRÉPARABLE | 18 al. 1 LP, 36 LP, 93 al. 1 let. a LTF

Erwägungen

E. 1

LP et art. 28 al. 1 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP ; BLV 280.05]), soit le premier jour ouvrable suivant la fin de ce délai, qui tombait le dimanche 9 novembre 2022 (art. 142 al.

E. 3

LVLP). c) Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF que s'il cause un inconvénient de nature juridique ; tel est le cas lorsqu'une décision finale, même favorable à la partie recourante, ne le ferait pas disparaître entièrement (ATF 147 III 159 consid. 4.1 ; 142 III 798 consid. 2.2 ; 138 III 46 consid. 1.2 ; 137 V 314 consid. 2.2.1 ; CPF 17 octobre 2019/53). Conformément à son obligation de motivation, il incombe à la partie recourante d'indiquer de manière détaillée en quoi elle se trouve menacée d'un préjudice juridique irréparable; à ce défaut, le recours est irrecevable (ATF 147 III 159 consid. 4.1 ; 142 III 798 consid. 2.2 ; 141 III 80 consid. 1.2 ; 137 III 324 consid. 1.1). Si la probabilité d'un préjudice irréparable suffit, encore faut-il qu'elle soit corroborée par des indices concrets et ne repose pas sur une simple pétition de principe ou se réduise à des considérations théoriques, la partie recourante devant indiquer de manière détaillée en quoi elle se trouve menacée d'un préjudice juridique irréparable par la décision incidente qu'elle attaque, à défaut de quoi le recours est irrecevable (TF 5A_265/2018 consid. 3.3.4 et les références), En l'occurrence, les recourantes invoquent la pratique du Tribunal fédéral consistant à entrer en matière sur un recours dirigé contre un refus d'effet suspensif contre une décision d'exécution forcée (TF 5A_134/2017 consid. 1.1) et soutiennent qu' « en règle générale, le rejet de l'effet suspensif cause un préjudice irréparable » au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF lorsqu'il concerne une décision d'exécution forcée, dès lors que « l'exécution forcée implique un dessaisissement de biens, une privation de droits ou encore une restriction grave de la liberté économique », de sorte qu'il serait « normal que le Tribunal fédéral considère qu'une décision de ce type puisse causer un préjudice irréparable ». Cette pratique ne dispense toutefois pas la partie qui recourt de son obligation de motivation (TF 5A_134/2017 précité consid. 2.1). En l'espèce, les recourantes s'opposent au retrait de l'effet suspensif en faisant valoir que, par cette décision, « les dividendes liés aux actions revenant à EG International doivent être versés à l'Office, en sorte qu'elles seraient de facto séquestrées ». Elles n'indiquent toutefois aucunement en quoi le fait que l'Office encaisse les dividendes en cause et consigne les montants litigieux durant la procédure de plainte les exposerait concrètement au risque de subir un préjudice juridique irréparable. Par

conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable. II. La procédure devant l'autorité de céans étant gratuite, le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.